



L'Ordre des
massothérapeutes
de l'Ontario

Ordre des massothérapeutes de l'Ontario

Code de déontologie

Normes d'exercice

29 février 1996

1867, rue Yonge, bureau 810
Toronto (Ontario)
M4S 1Y5

(416) 489-2626
(800) 465-1933

TABLE DES MATIÈRES

Page

Avant-propos

Code de déontologie

Toucher de ses mains, guérir par le coeur

Table des matières

Préface

Principes généraux

Principe I

Principe II

Principe III

Principe IV

Normes d'exercice

Introduction

Table des matières

Normes

Avant-propos

Après la promulgation de la Loi sur les professions de la santé réglementées, en 1994, le Comité d'assurance de la qualité a entrepris l'élaboration du programme d'assurance de la qualité exigé par cette loi. Il est immédiatement apparu au Comité qu'un tel programme ne pouvait être élaboré sans normes d'exercice plus actuelles et faciles à suivre.

Les normes d'exercice ont donc été révisées dans le but de fournir à tous les massothérapeutes des indications claires dans un document exhaustif les guidant quant à la qualité d'exécution des diverses activités comprises dans le champ d'application de leur profession.

Au cours du processus de consultation des membres en vue de l'établissement des normes d'exercice, la plupart ont nettement indiqué que malgré leur exhaustivité, ces normes ne devraient pas leur être présentées sans un nouveau code de déontologie, ce code devant donner une dimension humaine aux normes. Ensemble, le code de déontologie et les normes d'exercice procurent un fondement solide à la profession de massothérapeute.

Bien qu'il incombait au Comité d'assurance de la qualité de produire ces deux documents, sa tâche n'aurait pu être menée à bien sans l'expertise du **Commtec Communications Group** et des nombreux thérapeutes qui ont mis leur temps et leur expérience au service des groupes de consultation et du travail préparatoire. Les membres du Comité et du Conseil désirent remercier tous les bénévoles d'avoir permis que le processus se poursuive grâce au temps, à la compétence, à la lucidité et au soutien constant qu'ils y ont apportés. C'est à eux que la profession doit cet aboutissement.

CODE DE DÉONTOLOGIE

Toucher de ses mains, guérir par le coeur

Servir avec intégrité par le toucher

par Cidalia Paiva

Toucher et chérir la valeur et la dignité de chaque personne
comme une expression de vie chère et unique,
c'est affirmer la valeur de la vie.

Toucher et s'accepter l'un l'autre dans nos différentes enveloppes,
nos coins blessés et nos coeurs pleins d'espoir,
c'est engendrer la sécurité et la confiance.

Toucher et comprendre la vulnérabilité de la chair endolorie,
d'un front désespéré, d'une larme qui coule,
c'est engendrer l'empathie et la compassion.

Toucher avec une tendre puissance et une sage douceur,
c'est rendre au toucher son pouvoir de guérison.

Toucher et avoir une admiration sincère, des paroles aimables,
des gestes prévenants et des témoignages d'attention,
c'est engendrer la confiance et l'estime de soi.

Toucher avec intégrité,
c'est engendrer la vérité, l'honnêteté et la plénitude pour soi-même,
son entourage et le monde tout entier.

Toucher de ses mains et guérir par le coeur,
c'est réaffirmer le miracle et la grandeur de servir
avec intégrité par le toucher.

Table des matières

- ! **Préface**
- ! **Énoncé des principes généraux de l'exercice de la profession**
- ! **Explication et interprétation des principes généraux**

! **Préface**

Qu'est-ce qu'un code de déontologie?

Un code de déontologie exprime les principaux objectifs, obligations et valeurs d'ordre moral d'une profession. Il sert à témoigner de l'engagement de ses membres à maintenir les valeurs et les obligations morales qui y sont exposées.

Pourquoi un code de déontologie?

Un code de déontologie précise notre engagement à exercer la profession de façon morale. En tant que professionnels de la santé réglementés, nous avons fait à la société la promesse d'accepter cette responsabilité et de rester dignes de la confiance qu'elle nous accorde.

À quoi sert un code de déontologie?

Un code de déontologie énonce clairement les valeurs qui se rattachent à la profession de massothérapeute et les explique en fonction de ce qu'il faut faire pour protéger et promouvoir l'intérêt public et de ce qu'il faut éviter pour ne pas faire de tort à la population.

À qui ce code s'adresse-t-il?

Les massothérapeutes qui pratiquent leur profession et ceux qui s'occupent d'éducation, s'adonnent à la recherche, administrent ou prennent les décisions sont tous censés adhérer aux valeurs propres à la massothérapie et obéir aux principes exposés dans ce document.

Quel est l'énoncé de mission de l'Ordre?

Les paragraphes 1 et 3 de l'énoncé de mission de l'Ordre se lisent :

* L'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario a été créé pour protéger et servir le public en assurant la compétence des massothérapeutes et la qualité de leurs soins par l'application de normes et de règlements. +

* Par sa façon de faire, l'Ordre encourage l'innovation, favorise le développement de la fierté des membres envers la profession et vise, par l'entremise du conseil, l'atteinte des résultats escomptés. Il s'engage à améliorer son rendement grâce à l'établissement d'objectifs individuels et collectifs, à l'évaluation efficace du rendement et à l'obtention d'une rétroaction sur une base régulière. Les gestes posés par l'Ordre sont toujours motivés par son objectif principal : *protéger le public*. +

Qu'est-ce que la massothérapie?

La pratique du massage suppose une relation thérapeutique intégrale par laquelle le thérapeute aide son client à rétablir, conserver et améliorer son bien-être.

Quel est le champ d'application de la massothérapie?

* L'exercice de la massothérapie consiste dans l'évaluation des tissus mous et des articulations du corps, et dans le traitement et la prévention des dysfonctions physiques et des douleurs des tissus mous et des articulations au moyen de manipulations pour développer, maintenir, restaurer ou accroître la fonction physique, ou pour soulager la douleur. +¹

¹ Loi de 1991 sur les massothérapeutes

Principes généraux de l'exercice de la massothérapie

Principe I : Respect de la personne

Principe II : Soins responsables

Principe III : Intégrité dans les relations

Principe IV : Responsabilité envers la société

! Explication et interprétation des principes généraux

Principe I : Respect de la personne

1. Signification : Estimer la dignité et la valeur de chaque personne sans égard à son âge, sa race, sa culture, sa croyance, son identité sexuelle, son sexe, sa capacité ou son état de santé.
2. Mise en pratique :

L'autonomie du client s'obtient :

 - a) en s'assurant que les clients participent le plus possible à la planification et à la prestation des soins de santé qu'ils reçoivent;
 - b) en donnant une information complète et exacte, de la façon qui convient et en temps utile, afin de permettre aux clients ou aux mandataires spéciaux de faire des choix éclairés;
 - c) en écoutant l'opinion des clients et en respectant leurs valeurs, leurs besoins et leurs croyances culturelles;
 - d) en encourageant les clients à exercer leur liberté d'accepter, d'intensifier, de modifier, de refuser ou d'abandonner un traitement et en répondant à leurs choix;
 - e) en connaissant les droits moraux et légaux des clients;
 - f) en faisant reconnaître les droits moraux et légaux des clients et en aidant ceux-ci à les exercer;
 - g) en protégeant le droit à la vie privée et à la confidentialité des clients, en gardant confidentiels les renseignements personnels et l'information sur la santé, sauf indication contraire de la loi.

Principe II : Soins responsables

1. Signification : Fournir des services de massothérapie de qualité avec sensibilité, compassion et empathie.

2. Mise en pratique :

Des soins responsables s'obtiennent :

- a) en écoutant l'opinion des clients et en respectant leurs valeurs, leurs besoins et leurs croyances culturelles;
- b) en agissant dans l'intérêt véritable des clients et en favorisant leur bien-être au moyen des meilleures normes d'exercice professionnelles;
- c) en demandant de l'aide en cas d'opposition entre l'échelle des valeurs du thérapeute et celle du client;
- d) en reconnaissant la nécessité d'adresser les clients à un autre professionnel de la santé pour servir leurs intérêts et en agissant en conséquence;
- e) en surveillant et en signalant les actions immorales posées par les membres des professions de la santé réglementées, tel qu'exigé;
- f) en communiquant avec les mandataires spéciaux en cas d'incapacité pour déterminer les désirs et les intérêts supérieurs des clients et en collaborant avec eux à cet égard;
- g) en protégeant l'intimité physique et affective des clients;
- h) en n'obtenant que les renseignements qui concernent la prestation des soins de santé.

PRINCIPE III : Intégrité dans les relations

1. Signification : Agir avec intégrité, honnêteté et assiduité dans ses rapports professionnels avec soi-même, le client, ses collègues et l'ensemble de la société.
2. Mise en pratique :
 - a) L'engagement envers le client s'obtient :
 - i) en s'assurant de toujours agir dans l'intérêt véritable des clients en fonction de leurs désirs et des normes d'exercice de la profession;
 - ii) en informant les clients des services de santé qui peuvent les aider;
 - iii) en consultant d'autres fournisseurs de soins de santé au besoin;
 - iv) en obtenant de l'aide en cas de conflit de valeurs pouvant interdire l'autonomie des clients;
 - v) en fournissant des soins de santé axés sur le client dans le cadre desquels :
 - a) on explique aux clients leur droit d'être informés et de prendre la responsabilité des soins de santé qu'ils reçoivent et défendre ce droit;
 - b) on donne des renseignements sur le traitement proposé, les autres mesures possibles, les conséquences, risques et effets secondaires importants de chaque mesure et les conséquences de l'absence de traitement;
 - c) on aide les clients à comprendre l'information;
 - d) on répond aux questions sur les soins de santé ou les traitements que reçoivent les clients.

- b) L'engagement envers soi-même s'obtient :
- i) en étant déterminé à favoriser sa propre santé, son développement personnel et son perfectionnement professionnel;
 - ii) en exerçant de façon compétente, consciencieuse et empathique;
 - iii) en connaissant ses propres valeurs et en sachant reconnaître les conflits de valeurs qui nuisent à la prestation des soins;
 - iv) en respectant son engagement professionnel par l'adhésion aux valeurs et aux principes du massage dans son travail quotidien.
- c) L'engagement envers ses collègues s'obtient :
- i) en les respectant et en collaborant avec eux;
 - ii) en intervenant dans des situations où la sécurité et le bien-être des clients sont menacés;
 - iii) en signalant aux autorités compétentes les professionnels de la santé réglementés qui infligent aux clients des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, sexuel ou financier;
 - iv) en consultant d'autres fournisseurs de soins de santé au besoin;
 - v) en collaborant avec les organes de réglementation de la profession;
 - vi) en contribuant aux initiatives d'amélioration constantes de la qualité;
 - vii) en maintenant les normes et les lignes directrices de la profession;
 - viii) en se joignant à d'autres fournisseurs de soins de santé pour promouvoir et appuyer les changements sociaux qui améliorent la santé et le bien-être des personnes et des collectivités;
 - ix) en se présentant de façon honnête et en ne fournissant que les services à l'égard desquels on est compétent.

PRINCIPE IV : Responsabilité envers la société

1. Signification : Être responsable devant la société et se conduire de manière à favoriser de hautes normes morales.

2. Mise en pratique :

L'exercice moral de la profession s'obtient :

- a) en poursuivant sa formation professionnelle tout au long de sa carrière;
- b) en faisant reconnaître et en appuyant les droits moraux des clients;
- c) en promouvant la profession de massothérapeute par la défense de ses intérêts, la recherche et le maintien des meilleures normes d'exercice;
- d) en s'engageant à promouvoir le bien-être de tous les membres de la société;
- e) en déployant tous les efforts raisonnables pour s'assurer que son cadre de travail permette une prestation de soins conforme aux valeurs prescrites par le code de déontologie;
- f) en veillant à l'établissement et à l'amélioration constante des normes concernant la pratique du massage;
- g) en collaborant avec les membres des autres professions afin de répondre aux besoins de la population en matière de santé;
- h) en continuant de concevoir des façons de préciser en quoi consiste la responsabilité des massothérapeutes envers la société.